



Travail et cotisation sociale
Quel travail pour un accès à l'allocation de chômage ?

Anne-Catherine Lacroix
Dockers Asbl

Se saisir du droit pour comprendre ses droits

Dans le cadre de son objet social, Dockers asbl publie différents outils qui se veulent être des outils de connaissance et de réflexion pour alimenter le débat sur les questions qui touchent les travailleurs et travailleuses salarié(e)s. Parmi ces questions, Dockers s'intéresse particulièrement à celles qui ont trait à la protection sociale et salariale des travailleurs et travailleuses, ainsi qu'à leurs conditions de travail.

C'est dans ce cadre que les documents pédagogiques "Se saisir du droit pour comprendre ses droits" prennent leur place. Ils sont écrits en fonction des questions qui reviennent régulièrement dans le chef des travailleurs ou travailleuses ou des thématiques qui ressortent des statistiques de la plateforme Dockers.

Tous droits réservés. Toute reproduction et/ou diffusion doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Dockers asbl. Contact: contact@dockers.io

Introduction

La question peut sembler a priori étrange. Mais en réalité, loin de là. Il est en effet surprenant de constater le nombre de personnes qui découvrent, étonnées, que le travail qu'elles ont effectué ne peut pas être pris en compte pour un accès à l'allocation de chômage, ignorant, soit que ce travail n'avait pas été soumis au prélèvement de cotisations sociales, soit qu'il devait être soumis au prélèvement de cotisations sociales. Il est encore plus surprenant qu'une des réactions qui suit dans le chef de ces mêmes personnes est souvent celle qui consiste à dire que le travail a pourtant été "taxé". Partant du principe que tout ce qui serait prélevé du salaire serait de l'ordre de la "taxe" et que la "taxe" ouvrirait nécessairement des droits ("si j'ai versé quelque chose quelque part, c'est que j'ai forcément droit à autre chose en échange"), on confond et on constate l'ampleur de la méconnaissance de notions de base essentielles autour de nos salaires.

Dans ce document pédagogique, nous nous proposons donc de rappeler quelles sont les conditions à remplir pour que le travail effectué "compte" pour un accès à **l'allocation de chômage**. Notre association, même si elle est plus connue des travailleurs et travailleuses des arts, s'adresse en effet à toute personne qui souhaite ouvrir un droit à l'assurance chômage. **Pour ce document, il nous a donc semblé essentiel de nous adresser à tous ceux et toutes celles qui, bien qu'évoluant dans des emplois souvent discontinus et intermittents, ne peuvent envisager l'allocation de travail des arts comme revenu de remplacement mais bien l'allocation du chômage du régime dit "ordinaire" ou "général" de l'assurance.**

Rappel des règles de base de l'assurance chômage

L'assurance chômage permet, en cas de perte involontaire d'emploi, d'être indemnisé(e) par un revenu de remplacement. Cette protection est basée sur le principe de la cotisation sociale. En travaillant, nous cotisons. Et une partie de ces cotisations nous permet de bénéficier d'une protection sociale dans une période sans emploi si l'on en remplit les conditions d'accès et d'octroi.

Au sein de l'assurance chômage, cette protection peut prendre différentes formes, dont l'allocation de chômage. Cette allocation repose sur la nécessité de prouver:

- des jours de travail salarié effectifs ou assimilés ;
- ces journées devant avoir fait l'objet d'une rémunération suffisante.

Une fois les jours de travail nécessaires accumulés, une personne peut ouvrir un droit à l'allocation de chômage pour autant qu'à la date de la demande et pendant toute la période d'indemnisation, elle respecte des conditions dites d'indemnisation. Il ne suffit donc pas d'avoir suffisamment travaillé pour percevoir une allocation. Il faut aussi remplir d'autres conditions comme se retrouver involontairement sans emploi, ne pas être en incapacité de travail, résider sur le territoire, etc. L'assurance impose donc les conditions qui permettent le bénéfice effectif des allocations, au-delà de la cotisation.

Les conditions de prise en compte du travail pour un droit à l'allocation de chômage

Des journées effectives de travail et suffisamment rémunérées

Que nous dit la réglementation chômage ? A l'article 37¹, on peut y lire ceci: " Sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément:

1° a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage;

2° ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage"

Que retire-t-on d'essentiel de cet article ?

1. Le travail doit avoir été soumis au prélèvement de cotisations de sécurité sociale, dont celles pour le secteur chômage

La sécurité sociale reposant sur le principe de la cotisation, la logique est simple: il faut y avoir contribué pour en bénéficier.

► *Un travail exercé sous statut indépendant ne peut pas être pris en compte pour un accès au chômage car l'assurance chômage est destinée aux salarié.es. Il n'y a en effet pas de cotisations pour le secteur chômage dans le régime du statut de l'indépendant.*

► *Un travail exercé dans le cadre d'un statut de fonctionnaire ne peut pas non plus être pris en compte pour un accès au chômage **sauf si** la relation de travail prend fin par décision de l'employeur (= l'autorité). Dans ce cas, il versera les cotisations sociales nécessaires pour que le travail puisse être pris en compte. Si c'est par contre le ou la fonctionnaire qui rompt le contrat, les cotisations sociales ne seront pas régularisées.*

► *Le travail étudiant effectué dans le quota des 600 heures du contrat d'occupation étudiant, n'est pas soumis à des retenues de cotisations de sécurité sociale pour le secteur chômage. Il ne peut donc être pris en compte. Au-delà des 600 heures autorisées, les retenues de sécurité sociale nécessaires sont effectuées et cette partie du travail peut dès lors être prise en compte.*

► *Le travail exercé dans le cadre de "l'article 17" n'est pas soumis à des retenues de sécurité sociale. A nouveau, il ne peut donc être pris en compte.*

Une exception! Si le travail exercé dans le cadre d'un flexi-job n'est pas soumis à des retenues de sécurité sociale, les heures effectuées dans ce travail sont pourtant comptabilisées pour l'ouverture d'un droit à l'assurance chômage.

¹ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, MB 31 déc.

Comment s'assurer que les cotisations sociales ont bien été versées à l'ONSS ?

Si des retenues de sécurité sociale ont été retenues, cela doit apparaître à au moins deux endroits facilement accessibles:

- la fiche de paie (on y voit alors des retenues ONSS s'élevant à 13,07% du salaire brut),
- le formulaire C4. Sur la première page du formulaire devra être coché:
 - soit que les cotisations ONSS, secteur chômage "ont été prélevées sur le salaire" (pour le travailleur salarié),
 - soit que les cotisations ONSS n'ont pas été retenues mais seront versées (pour les agents statutaires révoqués ou certaines situations spécifiques concernant les militaires).

adresse

PARTIE A – DONNÉES CONCERNANT L'OCCUPATION

Date de début de l'occupation : ___ / ___ / _____ Date d'entrée en service : ___ / ___ / _____

Date de fin de l'occupation : ___ / ___ / _____ Code travailleur : _____

Statut : ___⁽¹⁾

Mesure de promotion de l'emploi : ___⁽²⁾

Les cotisations ONSS, secteur chômage, ont été prélevées sur le salaire n'ont pas été prélevées sur le salaire et ne seront pas versées.

n'ont pas été retenues sur le salaire, mais seront versées si l'agent statutaire satisfait à une des conditions visées à l'art. 9 de la loi du 20.07.1991

par le Ministère de la Défense nationale sous les conditions de l'art. 15 de la loi du 06.02.2003

! En cas de doute sur le fait d'avoir été correctement déclaré(e), vous pouvez prendre directement contact avec l'ONSS qui pourra vous faire parvenir une copie de votre dossier d'emploi !

Et si les cotisations sociales n'ont pas été versées ?²

Si la rémunération a fait l'objet de retenues de sécurité sociale mais que l'employeur ne les a pas versées à l'ONSS, on considère que le travailleur ou la travailleuse remplit cette condition.

Si la rémunération n'a pas fait l'objet de retenues de sécurité sociale ou a fait l'objet de retenues insuffisantes, on considère que le travailleur ou la travailleuse remplit aussi cette condition si et seulement si:

- les prestations ont été effectuées dans une profession ou une entreprise assujettie à la sécurité sociale, secteur chômage,
- et :
 - soit le travailleur ou la travailleuse a porté plainte auprès du Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) ou son syndicat a mis en demeure l'employeur de s'acquitter de ses obligations ;
 - soit le travailleur ou la travailleuse apporte la preuve que l'employeur a finalement versé les cotisations manquantes à l'ONSS. Cette régularisation a un effet rétroactif à la date de la demande d'allocations, quel que soit le moment auquel elle intervient.

² Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, art. 16 et 17, MB 15 janvier 1992.

2. Le travail doit avoir été effectif

Par cette phrase, l'ONEm rappelle que le seul versement de cotisations sociales ne suffit pas. En outre, faut-il encore qu'il y ait réellement eu des prestations de travail et qu'il ne s'agisse pas d'un emploi fictif.

3. Le travail doit avoir l'objet d'une rémunération suffisante

Pour être pris en compte, le travail doit avoir donné lieu à une « *rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage* ». Dans la pratique, l'ONEm tient en fait compte du revenu minimum mensuel moyen garanti, soit 2070,48€ brut/mois (depuis le 1er mai 2024).

► *A savoir: le revenu minimum mensuel moyen garanti n'est pas exactement équivalent à un salaire minimum mensuel car il comprend également les primes et avantages auxquels un travailleur ou une travailleuse a droit à charge de l'employeur en raison de ses prestations normales de travail : prime de fin d'année, salaire, commissions, etc. N'interviennent par contre notamment pas le simple et double pécule de vacances, les frais de transport, etc. Il est donc possible d'avoir un salaire mensuel brut inférieur à 2070,48 brut mais qui, lissé sur l'année avec une prime de fin d'année par exemple, donne un salaire moyen de 2070,48€ brut/mois.*

Et si la rémunération est insuffisante ? Les journées de travail ne seront pas prises en compte sauf si le travailleur ou la travailleuse apporte la preuve³ :

- que l'employeur a versé les compléments de salaires manquants et retenu les cotisations sociales, également pour le secteur chômage ;
- ou qu'il ou elle a fait tout ce qui était possible pour obtenir le paiement des compléments de salaires même si le paiement n'a finalement pas pu se faire « *en raison du fait que la prescription est atteinte, parce que l'employeur n'est plus joignable ou que l'employeur est insolvable ou parce que le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de Fermeture d'Entreprises ne peut intervenir ou ne peut plus intervenir étant donné que les plafonds à concurrence desquels il intervient sont atteints* ». En commentaire de cet article de l'arrêté royal, l'ONEm ajoute que « l'énumération n'est pas limitative, d'autres hypothèses peuvent également entrer en ligne de compte, pour autant que le travailleur apporte la preuve qu'il a fait tout son possible ».

! Les apprentis qui suivent une formation en alternance sont considérés comme des travailleurs salariés « ordinaires » à partir de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans car ils cotisent alors à tous les régimes de la sécurité sociale. L'indemnité d'apprentissage est cependant bien inférieure au revenu minimum mensuel moyen. Ces journées sous contrat d'apprentissage ne pourront donc pas être prises en compte pour un droit au chômage pour cause de rémunération insuffisante.

³. Arrêté ministériel, article 15.

Des journées assimilées

Dans le cadre d'une ouverture de droit aux allocations de chômage, des journées assimilées à du travail peuvent également être prises en compte.

Ces journées sont notamment les suivantes:

- journées couvertes par une indemnisation en matière de soins de santé et indemnité, d'accident du travail, de maladie professionnelle,
- jours couverts par un pécule de vacances, journées de "vacances-jeunes" et "seniors" ainsi que les vacances dites « européennes »,
- jours fériés ou de remplacement durant une période de chômage temporaire,
- journées chômées pour cause de gel qui ont été indemnisées par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction,
- jours d'exercice de la fonction de juge social,
- jours d'absence du travail sans maintien de la rémunération, à raison de maximum dix jours par année civile. Exemples : congé pour raison impérieuse, jour pour lequel le travailleur ou la travailleuse doit remplir un devoir civique ou de milice, jour pour lequel un mandat public est exercé, congé sans solde. Aussi les jours non indemnisés de chômage temporaire, maladie professionnelle, etc.
- jours d'incapacité de travail avec rémunération garantie,
- jours de repos compensatoire, qu'ils soient ou non payés,
- jours de grève, lock-out et chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out. Également les jours où le non gréviste ne peut travailler suite à une grève,
- jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil,
- jours au cours desquels une formation professionnelle qui atteint au moins 18h en moyenne par semaine a effectivement été suivie (pour max. 96 jours).

Avec la prise en compte de journées assimilées, la réglementation permet donc aussi de comptabiliser des journées durant lesquelles un emploi n'est pas nécessairement exercé mais pour lesquelles on a pu bénéficier d'une indemnité (en raison des cotisations sur le travail). Exemple: les journées d'incapacité de travail indemnisées par la mutuelle. On ne produit pas de travail effectif, on est d'ailleurs reconnu en incapacité totale de travail mais ces journées comptent comme des jours de travail sous contrat.

Nous ajoutons, même si c'est de manière minime, qu'on oublie souvent que dans les journées assimilées, on trouve aussi des périodes qui ne sont pas du travail (au sens de la réglementation chômage) et qui ne sont pas non plus des journées qui sont soumises à cotisations sociales ! A l'heure d'aujourd'hui, on trouve par exemple 10 jours "sans solde" par année civile mais aussi 96 jours de formation professionnelle (sous conditions).

Conclusion

L'assurance chômage repose sur le principe de la cotisation. En cela, la logique est simple: pas de cotisations, pas de jours comptabilisés pour un droit à l'allocation.

Nous l'avons vu, les exceptions existent cependant. Ainsi, du travail flexi-job peut être comptabilisé alors qu'il n'est pas soumis à cotisations. Il en est de même du travail qui n'a pas été soumis à des retenues de cotisations sociales (ou des retenues insuffisantes) mais pour lequel le travailleur ou la travailleuse a porté plainte auprès du Contrôle des lois sociales.

Fait plus intéressant, la réglementation peut décider de valoriser comme journées de travail pour une admission au chômage, des journées qui ne sont pas des journées sous l'emploi. On pense ici aux 96 jours sous formation professionnelle et aux 10 jours annuels "sans solde". De notre point de vue, et même si cela est évidemment très minime, cela permet aussi de croire et de défendre que des pistes existent pour que du travail hors d'un contrat d'emploi ou hors d'une rémunération soumise à cotisations sociales, soit peut-être, un jour pris en compte. Dans une réglementation entièrement tournée vers la valorisation de l'emploi salarié, c'est une information, nous semble-t-il, plus qu'intéressante à retenir.

Dockers asbl œuvre à une meilleure protection sociale des travailleurs et travailleuses mais ne réalise pas d'accompagnement social ou juridique individuel. Si vous avez des questions autour des notions juridiques que nous traitons dans nos outils, nous vous invitons donc à prendre vos renseignements auprès des acteurs qui font ce travail dans leurs missions: services d'aide juridique de première ligne, syndicats, asbl spécialisées sur les questions qui vous concernent, SPF Emploi, Travail et concertation sociale notamment.